

Date de la convocation	14 mai 2025
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025



ID: 031-200023596-20250528-BS_20250528_04-DE

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 mai 2025

n°D20250528 - 04

Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort par la commune de Auterive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31;

Considérant que la commune d'Auterive a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2024, la compétence « eau potable » à Réseau31 ;

Considérant que les charges et produits relatifs à cette compétence doivent, à compter de la date du transfert, être exécutés sur les budgets annexes de Réseau31. Cela inclut notamment le traitement des annulations de titres émis par l'adhérent avant son adhésion. En effet, dans le cadre d'un transfert de compétence, les restes à recouvrer demeurent dans le poste comptable source et ne peuvent pas être traités directement par le comptable de Réseau31;

Considérant que la commune d'Auterive et Réseau31 ont convenu de recourir à un mécanisme conventionnel permettant la prise en charge financière, par Réseau31, des dépenses réglées à tort par l'adhérent :

Identification de la dépense	Montant	
Annulation facture du 18/10/2023 - conso eau ALDI suite erreur de tiers	74 565.86 € TTC	
Montant des dépenses	74 565.86 € TTC	

Considérant que Réseau31 et l'adhérent émettent respectivement les mandats et les titres nécessaires au paiement des sommes qui leurs sont dues en application de la présente convention ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort entre la commune et Réseau31 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions ;

Article 3: d'autoriser le Président à exécuter le mandat selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président

Annexe(s): Convention

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES OU DES RECETTES ENCAISSEES A TORT PAR LES ADHERENTS DE RESEAU31

Entre:

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne Réseau31, représenté par M. VINCINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du.

Dénommé ci-après « Réseau31 » ;

Et:

La commune de Auterive, représentée par M. AZEMA René, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du

Dénommé ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE:

Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place de Réseau31. Des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient dû faire l'objet d'une répartition entre Réseau31 et l'Adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'Adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe au Réseau31.Enfin, le traitement des annulations des titres émis par l'Adhérent avant son adhésion, ne peut être pris en charge directement par Réseau31. En effet, dans le cadre d'un transfert de compétence, les restes à recouvrer demeurent dans le poste comptable source et ne peuvent pas être traités directement par le comptable de Réseau31.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par l'Adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'Adhérent.

Article 1 - Rappel des compétences transférées

La commune de Auterive a transféré au Réseau31 la compétence eau potable en totalité le 1er janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025



ID: 031-200023596-20250528-BS_20250528_04-DE

Article 2 - Identification des dépenses mandatées à tort par l'Adherent

Identification de la dépense	Montant	
Annulation facture du 18/10/2023 - conso eau ALDI suite erreur de tiers	74 565.86 € TTC	
Montant des dépenses	74 565.86 € TTC	

Article 3 - Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente, imputés sur les comptes de dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement en imputation justifiée par la présente convention de remboursement;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu de Réseau31 donne lieu à une annulation totale ou partielle du ou des mandatements initiaux.

Réseau31 et l'Adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 4 - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 5 - Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à Auterive, le	Fait à Toulouse, le
a.c a / 10 cc/ 1 c/ /c 1111111111111111111111	

René AZEMA

Maire de la commune d'Auterive (signature et cachet)

Sébastien VINCINI

Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 (signature et cachet)